

VD_OMNI FI.2015.0029 vom 28. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0029

FR: VD_OMNI FI.2015.0029 du 28 mai 2015

IT: VD_OMNI FI.2015.0029 del 28 maggio 2015

Regeste

A. X. _____/Commission communale de recours en matière d'impôts, Commune d'Orzens | La Commission communale de recours n'a pas entendu le recourant, et celui-ci n'a pas renoncé à ce droit. Admission du recours et renvoi de la cause à la Commission communale de recours pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

La commission communale de recours entend le recourant avant de statuer (art. 47 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux - LICom, RSV 650.11). Il est toutefois loisible à celui qui n'a pas été entendu dans la procédure devant la commission communale de recours, de renoncer à ce droit, de sorte que le vice affectant la procédure de première instance est tenu pour guéri (cf., en dernier lieu, arrêts FI.2014.0101 du 9 avril 2015; FI.2014.0011 du 3 octobre 2014). b) Dans la décision attaquée, la Commission de recours a indiqué s'être réunie à deux reprises pour statuer sur le recours, sans autre précision quant à une éventuelle audition personnelle du recourant. C'est après avoir été interpellée sur ce point que la Commission de recours a confirmé n'avoir pas entendu le recourant personnellement avant de rendre sa décision. En cela, la Commission de recours a violé l'art. 47 LICom. Le recourant n'a pas renoncé au droit que lui confère l'art. 47 LICom, selon sa détermination du 21 mai 2015, l'erreur entachant la procédure devant la Commission communale de recours ne peut être réparée.

E. 2

Le recours doit ainsi être admis pour violation de l'art. 47 LICom et la décision attaquée annulée. La cause est renvoyée à la Commission communale de recours pour qu'elle statue à nouveau, après avoir entendu personnellement le recourant. Celui-ci n'a pas à supporter les frais (art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD, RSV 173.36), dont la Commune peut être dispensée (cf. art. 52 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, le recourant ayant agi sans l'assistance d'un mandataire (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.